PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 SEPTEMBRE 2023 à 20H00
COMMUNE DE HÉDÉ-BAZOUGES
SALLE DU CONSEIL

Séance du Conseil Municipal du vendredi 15 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de HÉDÉ-BAZOUGES sur convocation du onze septembre 2023 s'est réuni dans la salle du conseil, sous la Présidence de Madame Isabelle CLÉMENT-VITORIA, Maire de la commune de Hédé-Bazouges.

PRÉSENTS :
Mme CLÉMENT-VITORIA Isabelle, M. PORTEBOEUF Tony, M. VEYRE Christian, Mme STÉPHAN Nadine, Mme DIFFER Sonia, Mme LERAY Stéphanie (arrivée à 20h57), M. ROCHARD Stéphane, M. ROBINAULT Thierry, Mme HAYÉ Anne, M. TABEAU Cédric, Mme CHERRÉ Françoise, M. BOURGUOIN Hervé, M. MELL Gwénolé.

ABSENTS EXCUSES :
M. CADOU Didier, M. MEYER Damien, Mme THÉBAULT Stéphanie, Mme NAVET Cindy.
ABSENTS NON EXCUSES : M. NICOLAS Thomas, M. QUENISSET Julien.
POUVOIRS :

- M. CADOU Didier donne pouvoir à M. PORTEBOEUF Tony
- M. MEYER Damien donne pouvoir à Mme CLEMENT-VITORIA Isabelle
- Mme THÉBAULT Stéphanie donne pouvoir à M. MELL Gwénolé
- Mme NAVET Cindy donne pouvoir à Mme HAYE Anne

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gwénolé MELL

Ayant constaté que le quorum de 10 est atteint, la séance a été ouverte à 20h00 sous la présidence de Madame Isabelle CLÉMENT-VITORIA, Maire de la commune de Hédé-Bazouges, qui a déclaré que les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) sont installés dans leurs fonctions.

Ordre du jour :

OBJET N°01-09-2023 : Approbation du PV du 30/06/2023
OBJET N°02-09-2023 : Projet d'accueil de mineurs non accompagnés (MNA)
OBJET N°03-09-2023 : Rapport de présentation annuel DSP Assainissement
OBJET N°04-09-2023 : Rétrocession des espaces collectifs du lotissement du domaine de l'étang
OBJET N°05-09-2023 : Autorisation de rejet des eaux pluviales sur le domaine public
OBJET N°06-09-2023 : Autorisation de cession directe entre l'EPF et la coopérative Terre et Toit
OBJET N°07-09-2023 : Marché de restauration collective
OBJET N°08-09-2023 : Marché pôle socio-culturel
OBJET N°09-09-2023 : Appel à manifestation d'intérêt (AMI) structure de jeux pour pièces et bois
OBJET N°10-09-2023 : Acquisition robot de tonte
OBJET N°11-09-2023 : Clôture de régies communales

OBJET N°12-09-2023 : Modification des attributions de compensation CCBR – compétence voirie
OBJET N°13-09-2023 : Actualisation du règlement intérieur de la collectivité
OBJET N°14-09-2023 : Actualisation du RIFSEEP
OBJET N°15-09-2023 : Instauration du Compte-épargne temps
OBJET N°16-09-2023 : Instauration du télétravail
OBJET N°17-09-2023 : Actualisation des autorisations spéciales d'absence
OBJET N°18-09-2023 : Instauration de critères d'évaluation professionnelle
OBJET N°19-09-2023 : Délégations du Maire
OBJET N°20-09-2023 : Questions diverses
OBJET N°21-09-2023 : Désignation nom de rue

OBJET N°01-09-2023 : Approbation du Procès-Verbal du 30 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du 30 juin 2023

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Suspension de séance à 20h04.

Reprise de séance à 20h57, entrée en séance de Mme Stéphanie LERAY.

OBJET N°02-09-2023 : Projet d'accueil de mineurs non accompagnés (MNA)

La commune de Hédé-Bazouges a, derrière elle, une longue tradition d'accueil et de solidarité. C'est son histoire et c'est l'un des principaux ferments de son identité. Pas étonnant donc que la communauté d'Emmaüs s'y soit installée, il y a tout juste 50 ans, pour y prendre racine. Pas étonnant non plus qu'elle est accueillie ces dernières années des réfugiés ainsi que différentes manifestations de soutien aux migrants et sans papiers.

En 2019, pour faire face à l'afflux des mineurs isolés, le Conseil départemental d'Ille et Vilaine a fait le choix d'ouvrir un certain nombre de nouveaux sites d'accueil. Dont un dans l'ancienne gendarmerie du village de Hédé-Bazouges, en plein cœur de bourg. 30 jeunes mineurs non accompagnés (MNA), âgés de 14 à 18 ans et originaires de Guinée, du Mali et de Côte d'Ivoire ont alors été accueillis et encadrés par la fondation des Apprentis d'Auteuil. Eux aussi ont pris racine que ce soit dans nos associations sportives et culturelles, mais aussi au sein des entreprises locales, ainsi que chez nos commerçants.

Et puis, à l'été 2022, ont commencé les travaux de déconstruction de l'ancienne gendarmerie. Les jeunes ont alors été accueillis dans une nouvelle structure du côté de Cesson-Sévigné.

Aujourd'hui, le département d'Ille-et-Vilaine porte un nouveau projet d'accueil de mineurs non accompagnés sur la commune de Hédé-Bazouges. Ce dernier assurera les conditions matérielles d'accueil des jeunes orientés dans le dispositif ainsi qu'un accompagnement à la formation professionnelle et la vie quotidienne des jeunes. Le nouveau bâtiment sera bien mieux adapté pour les jeunes et leurs encadrants, ce qui permettra un meilleur travail d'intégration. L'accueil MNA mènera, par ailleurs, un accompagnement social global, centré sur les besoins de la personne et en lien avec un projet d'autonomie propre à chaque personne accueillie.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de ce projet départemental.

Le Conseil Municipal, prend acte de la démarche du projet d'accueil de mineurs non accompagnés (MNA).

OBJET N°03-09-2023 : Rapport de présentation annuel DSP Assainissement

Rapporteur : Thierry Robinault

Plusieurs chiffres clefs sont présentés en introduction de ce rapport :

	2021	2022	Evolution N/N-1
Volumes assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur (m³)	57 146	55 935	-2,12%
Volumes épurés (m³)	85 177	66 825	-21,55%
Nombre de branchements raccordés	682	688	0,88%
Linéaire de réseau total (kmL)	10,741	10,74	-0,01%
Linéaire hydrocurés avec le camion (mL)	0	735	-
Nombre d'interventions de débouchage	0	3	-
Quantité de boues évacuées	39,6 tMS	32,34 tMS	-18,33%
Taux de conformités des bilans réalisés	83,3%	91,7%	10%
Prix de l'eau	3,42	3,91	14,4%

Il est également précisé qu'un transfert de cette compétence est prévue par la loi à horizon 2026, vers la CCBR.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel du délégataire de la DSP Assainissement SAUR, joint en annexe.

Le Conseil Municipal, prend acte de la démarche du rapport annuel du délégataire.

OBJET N°04-09-2023 : Rétrocession des espaces collectifs du lotissement du domaine de l'étang

Rapporteur : Thierry Robinault

***VU** la délibération n°03-02-2006,*
***VU** la convention de rétrocession signée par l'ensemble des parties en date du 6 avril 2006,*
***VU** la levée récente des réserves émises par la commune permettant la rétrocession,*
***Vu** l'avis des domaines,*

Il a été convenu dans l'accord initial que les parcelles cadastrales suivantes seraient rétrocédées par la SARL Terrains services à la commune pour la somme de 1, 00 euro :

Identifiant de la parcelle	Contenance	Adresse
130 020 D 0543	0ha11a60ca	Rocher du petit pré
130 020 D 1322	0ha31a03ca	Lotissement du domaine de l'étang
130 020 D 1323	0ha00a38ca	Lotissement du domaine de l'étang
130 020 D 1324	0ha03a10ca	Lotissement du domaine de l'étang
130 020 D 1325	0ha04a90ca	Lotissement du domaine de l'étang
130 020 D 1396	0ha03a40ca	Lotissement du domaine de l'étang
130 020 D 1214	0ha01a50ca	Clos Pâques
130 020 D 1216	0ha01a80ca	Clos Pâques
130 020 D 1218	0ha01a61ca	Clos Pâques
130 020 D 1219	0ha18a44ca	Clos Pâques
130 020 D 1220	0ha05a04ca	Clos Pâques
130 020 D 1468	0ha09a30ca	Clos Pâques
130 020 D 1470	0ha26a93ca	Clos Pâques

Voici les plans des parcelles concernées :

Plan A

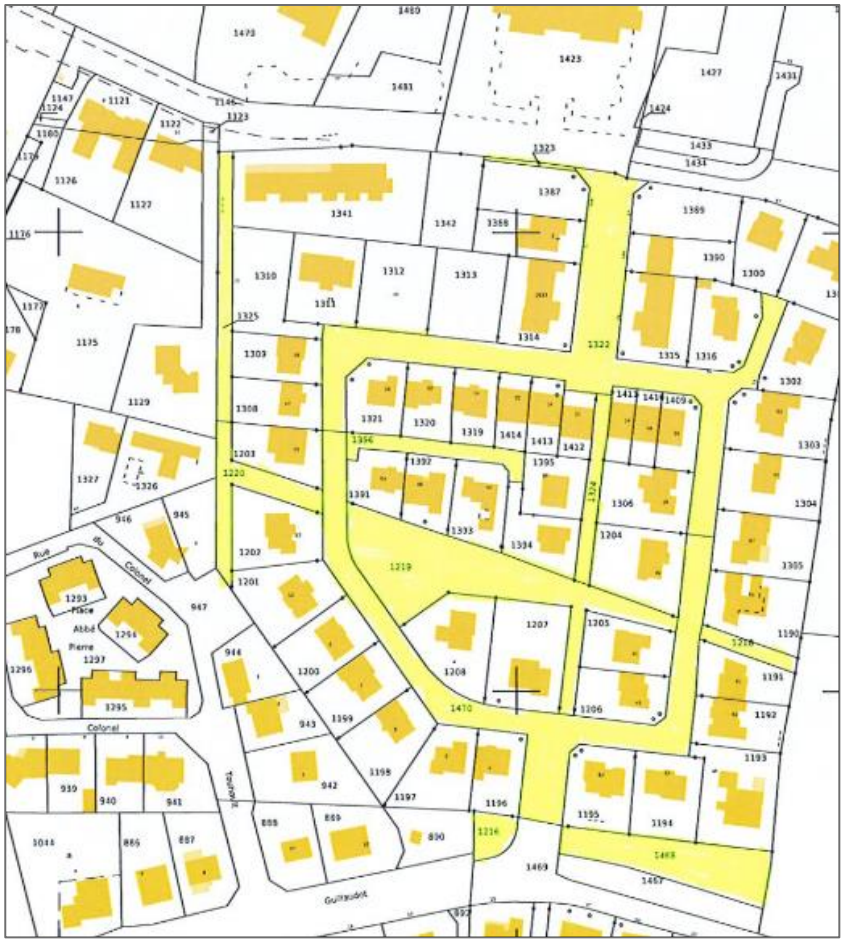

Plan B

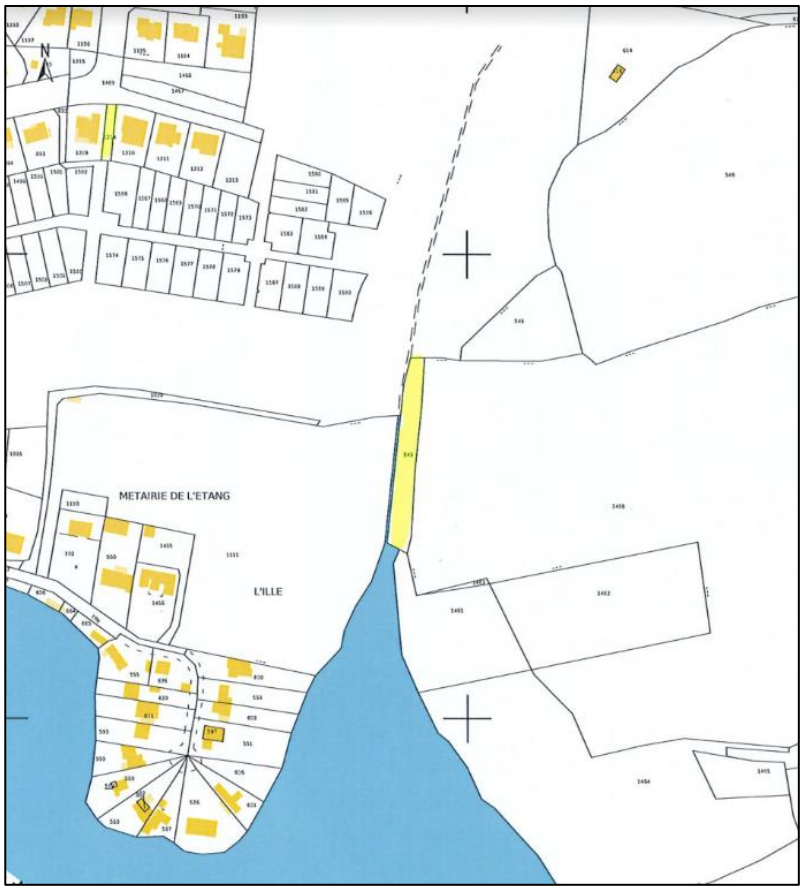

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette rétrocession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** la rétrocession des espaces communs à la commune de Hédé-Bazouges, soit les parcelles :
    - 130 020 D 0543
    - 130 020 D 1322
    - 130 020 D 1323
    - 130 020 D 1324
    - 130 020 D 1325
    - 130 020 D 1396
    - 130 020 D 1214
    - 130 020 D 1216
    - 130 020 D 1218
    - 130 020 D 1219
    - 130 020 D 1220
    - 130 020 D 1468
    - 130 020 D 1470
- **D'autoriser** Mme la Maire ou un adjoint délégué à signer l'ensemble des documents relatifs à l'acte pour un montant de 1,00 euro.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°05-09-2023 : Autorisation de rejet des eaux pluviales sur le domaine public

Rapporteur : Thierry Robinault

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC centre-bourg, une étude à été réalisée par Terre & Toit afin de définir les modalités de gestion du pluvial. Le projet permettra à terme d'améliorer la gestion du pluvial du secteur concerné.

La gestion prévue par l'aménageur vient limiter les pics hydrauliques qui seront rejetés dans le réseau EP communal. Les petites et moyennes pluies pourront être gérées par infiltration. Au-delà de la pluie projet (orage de 20 mm sur 4 heures), le trop plein de chaque ouvrage de rétention laissera passer la fin du pic vers le réseau EP.

L'infiltration des petites pluies sera recherchée par la mise en place de puisards, mais le coefficient d'infiltration des sols de ce secteur n'est pas élevé. Lors d'une forte pluie, les puisards pourraient être saturés et nécessiter une surverse sur le réseau EP du domaine public communal.

En conséquence, il est proposé d'autoriser cette surverse à titre exceptionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'Approuver** l'autorisation de rejet des eaux pluviales en domaine public pour l'opération concernée.
- **D'autoriser** Mme la Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité voix des membres présents et représentés, une abstention (Mme Differ).

OBJET N°06-09-2023 : Autorisation de cession directe entre l'EPF et la coopérative Terre et Toit

Vu *le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,*
Vu *le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,*
Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,*
Vu *la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Hédé-Bazouges et l'EPF Bretagne le 21 octobre 2011,*
Vu *l'avenant n°1 du 19 octobre 2017 à la convention opérationnelle précitée,*
Vu *la délibération de la Commune en date du 03/12/2011 créant la ZAC multisites en vue de la restructuration de son centre bourg et du développement de nouveaux quartiers.*

Considérant que pour mener à bien le projet de ZAC, la commune de Hédé-Bazouges a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation

Madame la Maire rappelle le projet de la commune de Hédé-Bazouges de réaliser une opération en renouvellement urbain et densification en centre bourg.

Pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la commune de Hédé-Bazouges a désigné l'acquéreur suivant :

SADIV – Terre et Toit demeurant
7 Avenue de Tizé
35235 THORIGNE FOUILLARD

Afin de faciliter les démarches administratives dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement prévu, la Collectivité émet le souhait que l'EPF Bretagne cède directement à l'acquéreur sus-désigné les biens suivants, d'une contenance globale de 1105 m² (plan en annexe) :

Référence castrale	**Contenance**
Partie b – section A n°565p	711 m²
Partie c – section A n°565p	1 m²
Partie d – section A n°563p	393 m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DEMANDER** que soit procédé directement à la vente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la SADIV - Terre et Toit du bien d'une contenance globale de 1105 m² suivant situé sur la commune de Hédé-Bazouges, sur les parcelles suivantes :

Référence castrale	**Contenance**
Partie b – section A n°565p	711 m²
Partie c – section A n°565p	1 m²
Partie d – section A n°563p	393 m²

Adopté à 16 voix des membres présents et représentés, un vote contre (Mme Differ).

OBJET N°07-09-2023 : Marché de restauration collective

Rapporteur : Christian VEYRE

***Vu** le code des marchés publics,*
***Vu** la loi Egalim et son décret d'application du 23 avril 2019,*
***Vu l**a délibération n° 06-06-2023,*

Pour rappel, la commune de Hédé-Bazouges a lancé un marché de restauration collective pour l'année scolaire 2023-2024.

Ce marché est établi pour une durée de 1 an, reconductible sur 3 années. Un bon de commande pourra en conséquence être formulé avant la date d'échéance du marché.

Après consultation, une entreprise a été retenue. Il s'agit de l'entreprise Convivio avec laquelle nous étions déjà engagés sur le précédent marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De retenir** l'entreprise Convivio dans le cadre du marché de restauration scolaire de la commune.
- **D'autoriser** Mme La Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, une abstention (Mme Differ).

OBJET N°08-09-2023 : Marché de réhabilitation d'une friche en pôle socio-culturel – phase 2

***Vu** le code des marchés publics,*
***Vu** l'avis de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2023,*
***Vu** la délibération n° 07-06-2023,*
***Vu** les auditions des candidats et l'avis de la commission d'appel d'offres du 11 septembre 2023,*

Pour rappel, la commune aura recours à une maitrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation de la grange Sarciaux en pôle socioculturel/tiers lieu.

Un marché public à procédure adaptée restreint a été lancé en date du 12 mai 2023 afin de mettre en concurrence des candidats à la maitrise d'œuvre.

Les candidats avaient jusqu'au 5 juin 2023 pour répondre au marché.

Une analyse des offres a été réalisée et présentée aux membres de la commission d'appel d'offres en date du 16 juin. Cinq candidats ont été retenus dans le cadre de ce projet et ceux-ci ont été présentés au conseil municipal du 30 juin.

Après le recueil durant la seconde phase des dossiers de candidatures des candidats au 4 septembre et leur audition en date du 11 septembre, la CAO s'est prononcée en faveur de « atelier 56S ».

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal de retenir atelier 56S dans le cadre de ce marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De retenir** atelier Atelier 56S sur ce marché de maîtrise d'œuvre.
- **D'autoriser** Mme La Maire à notifier la décision d'attribution et de non attribution aux candidats.
- **D'autoriser** Mme La Maire à solliciter des crédits/subvention dans le cadre de ce projet.
- **D'autoriser** Mme La Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°09-09-2023 : Appel à manifestation d'intérêt (AMI) structure de jeux pour pièces et bois

Considérant *que l'aire de jeux de la commune située sur le terrain du SIVOM, à proximité immédiate de l'ephad ne respecte plus les normes sécuritaires en vigueur ;*
Considérant *qu'il est possible pour une collectivité de céder ses biens privés à un tiers ;*
Considérant *que nous sommes en incapacité de donner une valeur vénale au bien ;*
Considérant *que cette aire ne peut être cédé que pour pièce et bois ;*
Considérant *que son démontage et sa mise en déchetterie est dévolue aux services communaux ;*

Il est proposé au conseil municipal de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le cadre de la cession de cette structure. Une offre de service (démontage) et de prix d'acquisition pourront être proposés. Les candidats auront jusqu'au 31 octobre pour présenter leur offre à la municipalité. Celles-ci seront examinées par un comité spécial dédié au choix des candidats. Le conseil municipal devra ensuite délibérer au sujet de la candidature retenue pour cet AMI afin d'officialiser la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Nommer M. Thierry ROBINAULT, M. Gwénolé MELL et M. Christian VEYRE au comité spécial en charge d'examiner les candidatures pour présenter la meilleure offre au prochain conseil municipal

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°10-09-2023 : Acquisition robot de tonte

Rapporteur : Gwénolé MELL

Durant la visite de la commune de La Méaugon (22), village de 1326 habitants membre du réseau Bruded, les élus ont observé l'usage d'un robot de tonte pour l'entretien de terrains sportifs. Ce robot, électrique et autonome, facilite le quotidien des agents en exerçant cette mission d'entretien et favorise la diminution de déchets verts par l'usage du mulching.

Ce type d'équipement peut être subventionné par la Région dans le cadre du dispositif « eau-matériel

de désherbage alternatif au désherbage chimique, en zone non agricole ou par l'agence de l'eau.

Plusieurs devis ont été établis auprès de différents prestataires. L'entreprise NHP Motoculture a été retenue dans le cadre de ce projet d'acquisition de trois robots de tonte pour un montant global de 29 544,99 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'approuvé cette acquisition et de solliciter des subventions auprès de différents partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** Mme la Maire à signer le devis de l'entreprise NHP Motoculture
- **D'autoriser** Mme la Maire à solliciter les crédits et subventions dédiées auprès des partenaires financeurs
- **D'inscrire** ce montant au BP 2024

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°11-09-2023 : Clôture de régies communales

Rapporteur : Nadine STEPHAN

***Considérant** que nos régies « vélo assistance électrique » et « camping » sont inactives ;*
***Considérant** que la trésorerie ne nous autorisera plus à régler en espèce mais par mandat individuel les bénéficiaires du dispositif argent de poche ;*

Après échange avec la trésorerie, il convient de clôturer les régies suivantes :

- Vélo assistance électrique
- Camping
- Argent de poche

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De clôturer** les régies :
  - Vélo assistance électrique
  - Camping
  - Argent de poche
- **D'autoriser** Mme la Maire ou un adjoint délégué à signer les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°12-09-2023 : Modification des attributions de compensation CCBR – compétence voirie

Rapporteur : Nadine STEPHAN

***Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (ATR) et portant notamment création des attributions de compensation ;*
***Vu** les IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;*
***Vu** la délibération n°2020-10-DELA-113 du Conseil Communautaire du 29 octobre 2020 portant tableau de répartition des attributions de compensation entre les communes ;*
***Vu** le rapport de la CLECT du 07 juin 2021 ;*
***Vu** les délibérations concordantes des communes sur le montant des AC fixée par la CLECT ;*
***Vu** la délibération n°2023-05-DELA-72 de la communauté de communes fixant le montant de l'attribution de compensation pour l'exercice 2023 ;*

Au vu du bilan financier concernant les opérations d'investissement PPI Voirie hors agglomération à l'issue de la période triennale 2020-2021-2022, L'EPCI a proposé aux communes dont le solde des AC versées au titre des charges transférées au 31/12/2022 restait supérieur aux travaux réalisés par la Communauté de commune sur la voirie hors agglomération de leur commune, de reporter tout ou partie de cette somme sur la nouvelle période 2023-2025 ou de pouvoir procéder à un éventuel remboursement de cette somme déduction faite du montant des charges transférée à verser au titre

de 2023.

Il avait été indiqué que chacune des communes qui souhaiterait récupérer tout ou partie des montants en excédents devrait délibérer de manière concordante avec L'EPCI sur la fixation d'un montant d'AC 2023 permettant ce remboursement et s'engager à délibérer en 2024 pour revenir sur le montant initial des AC de leur commune fixé par la CLECT dans son rapport du 7 juin 2021.

Après échanges avec l'EPCI, la commune a demandé un remboursement, déduction faite du montant des charges transférées au titre de 2023 de14 300,48 € par courrier adressé au Président de l'EPCI.

Afin d'équilibrer le bilan financier pour la commune, la Communauté de communes a proposé de reverser sur l'exercice 2023, le montant sollicité.

- **La Commune ayant fait le point avec la Communauté de commune sur ses besoins de travaux à venir sur sa voirie hors agglomération, une révision libre des attributions de compensation sur l'exercice 2023 a été demandée.**

- **Suite à la délibération prise par la Communauté de commune portant révision du montant des Attributions de Compensation de la commune, Il est proposé de fixer de manière concordante, pour la seule année 2023, le montant des Attributions de Compensation de la commune à la somme de 14 300,48 € :**

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **FIXER** pour l'exercice 2023, le montant dû au titre des attributions de compensation pour l'investissement voirie hors agglomération pour la commune à 14 300,48 € ;
- **PRECISER** que le conseil municipal délibérera en 2024 pour revenir sur le montant initial des AC de leur commune fixé par la CLECT dans son rapport du 7 juin 2021
- **AUTORISER** Monsieur, Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, une abstention (Mme Differ).

OBJET N°13-09-2023 : Actualisation du règlement intérieur de la collectivité

Vu *l'avis du comité social territorial du 6 septembre 2023,*

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services de la commune ou de l'établissement. Ce document :

- Fixe les Lignes directrices de gestion RH et les règles de fonctionnement interne à la collectivité
- Rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles
- Précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce règlement s'impose à tous les personnels employés par la commune ou l'établissement, quel que soit leur statut. Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité. Il doit être connu de tous les élus. Il est toutefois important de souligner que les relations humaines et directes avec les responsables des ressources humaines, les chefs de service, les membres de la direction ou les élus sont à privilégier. Les personnes extérieures à la collectivité, mais travaillant ou effectuant un stage dans les locaux, doivent se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque agent de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire. Il sera affiché à une place convenable et accessible à tous dans les lieux où le travail est effectué et chaque nouvel agent recruté en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

Vous trouverez le projet de règlement en annexe.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'approbation de ce règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver**

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°14-09-2023 : Actualisation du RIFSEEP

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;*

Vu *le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;*

Vu *le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

Vu *le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

Vu *le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

Vu *la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;*

Vu *la délibération n°09-09-2018 du 19 septembre 2018 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;*

Vu *l'avis du Comité social territorial en date du 6 septembre 2023 ;*

Vu *le tableau des effectifs ;*

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide de modifier dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories A**

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés

d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie*	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, …*	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	*Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable*	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	*Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …*	20 400 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Responsabilité
- Expertise
- Encadrement
- Disponibilité

- **Catégories B**

  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes*	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes*	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	*Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..*	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Responsabilité
- Expertise
- Encadrement
- Disponibilité

- **Catégories C**

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	**MONTANTS ANNUELS**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …*	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques…*	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité
- Expertise
- Encadrement
- Disponibilité

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …*	7 090 €	7 090 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques…*	6 750 €	6 750 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Responsabilité
- Expertise
- Encadrement
- Disponibilité

- Arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …*	7 090 €	7 090 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents*	6 750 €	6 750 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Responsabilité
- Expertise
- Encadrement
- Disponibilité

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …*	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents*	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
- Responsabilité
- Expertise
- Encadrement
- Disponibilité

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

- **Catégories A**

  - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie*	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	*Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, …*	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	*Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable*	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	*Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …*	3 600 €	3 600 €

- **Catégories B**

  - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes*	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	*Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes*	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	*Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..*	1 995€	1 995 €

- **Catégories C**

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques…*	1 200 €	1 200 €

  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques…*	1 200 €	1 200 €

  - Arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents*	1 200 €	1 200 €

  - Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents*	1 260 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2023.

La délibération n°09-09-2018 du 19 septembre 2018 instaurant le régime indemnitaire est modifiée en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De modifier** le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- **D'attribuer** les crédits correspondants au budget si nécessaire.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°15-09-2023 : Instauration du Compte-épargne temps

Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,*
Vu *le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,*
Vu *l'avis du CST en date du 6 septembre 2023,*

Il est proposé l'institution pour les agents de la commune de Hédé-Bazouges un compte épargne temps.

L'année d'entrée en vigueur du dispositif dans la collectivité est l'année n 2023 (à partir du 1er janvier) pour les jours générés la même année n 2023. Une première alimentation au mois de janvier n+1 2024 est en conséquence possible.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20,

- jours RTT

- repos compensateurs

L'utilisation du CET :
L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Le transfert du CET (Mutation de l'agent) :

Compte tenu qu'un certain nombre de jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière *(montant négocié)* sera versée par la collectivité d'origine.
Une convention sera rédigée pour chaque cas.

Cette somme est calculée de la manière suivante : *intégralité du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité multiplié par nombre de jours épargnés.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** les modalités d'instauration du compte-épargne temps (CET)
- **D'APPROUVER** les conditions d'utilisation du CET
- **D'APPROUVER** les conditions de transfert présentées en cas de mutation d'un agent

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°16-09-2023 : Instauration du télétravail

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
VU *le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*
VU *le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*
VU *l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 septembre 2023 ;*

CONSIDERANT QUE *les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;*

CONSIDERANT QUE *l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;*

Mme la Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Mme la Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, par service, par cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Secrétariat ;

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative
Directeur général des services, agent comptable.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail doit avoir lieu exclusivement au domicile de l'agent ou au sein d'un espace numérique dédié (exemple : tiers-lieu).

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.). Il convient de se reporter à la Charte informatique (le cas échéant).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du Comité Social Territorial en Formation Spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice **des** fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité (*Article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)*.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

- **Installation d'un logiciel de pointage sur son ordinateur**
- **Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)**

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 4 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er octobre 2023.
- **D'APPROUVER** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°17-09-2023 : Actualisation des autorisations spéciales d'absence

Vu *le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;*
Vu *le Code Général de la Fonction Publique ;*
Vu *la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;*
Vu *la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;*
Vu *la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;*
Vu *la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;*
Vu *la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;*
Vu *l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;*
Vu *la délibération 12-12-2014 instaurant des autorisations d'absence pour événements familiaux ;*
Vu *l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 septembre 2023 ;*

CONSIDERANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

La Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique. La commune de Hédé-Bazouges avait déjà délibéré en décembre 2014 dans cette démarche mais il convient désormais de mettre à jour cette délibération.

La Maire propose, à compter du 1er octobre 2023, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	Commune de Hédé-Bazouges
Mariage - PACS	
de l'agent	4 jours
d'un enfant	1 jour
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent *(conjoint de la mère ou du père)* ayant eu l'agent à sa charge	-
d'un frère, d'une sœur	-
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	-

Décès	Commune de Hédé-Bazouges
D'un enfant :	
De + de 25 ans	*5 JOURS ouvrables*
DE – de 25 ans (ou personne âgées de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente)	*7 JOURS travaillés par l'agent*
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décés	*8 JOURS*

Décès	Commune de Hédé-Bazouges
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent *(conjoint de la mère ou du père)* ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	1 jour
d'un beau-frère, d'une belle-soeur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jours
d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route

Naissances	**Commune de Hédé-Bazouges**
Naissance (avec reconnaissance officielle) **Adoption** (Cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours 3 jours
Maladie avec hospitalisation	**Commune de Hédé-Bazouges**
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	1 jour
d'un enfant à charge	1 jour
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
d'un grand-parent	1 jour
Handicap	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours
Déménagement	-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux.
- **DE METTRE EN ŒUVRE** cette délibération au 1er octobre 2023.

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°18-09-2023 : Instauration de critères d'évaluation professionnelle

Vu *le Code Général de la Fonction Publique, Articles L521-1 à L521-5,*
Vu *le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
Vu *l'avis du CST en date du 6 septembre 2023,*
Considérant *que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2015,*
Considérant *que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel,*
Considérant *qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien,*

Voici les critères et sous-critères proposés au conseil municipal :

Critères obligatoires (socle commun)	Sous-critères propres à la collectivité
A/ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs	• *Administratif : Rigueur, capacité à anticiper, force de proposition, capacité à rendre compte auprès de la hiérarchie.* • *Cantine/périscolaire/ATSEM : Fiabilité et qualité du travail effectué, ponctualité, autorité et respect vis-à-vis des enfants.* • *Espaces verts, travaux et entretiens des bâtiments : Fiabilité et qualité du travail effectué, Rigueur, ponctualité, capacité à rendre compte auprès de la hiérarchie.* • *Animation : Respect des procédures, force de proposition.*
B/ Les compétences professionnelles et techniques	• *Administratif : connaissance réglementaire, qualité d'expression écrite et orale.* • *Cantine/périscolaire/ATSEM : connaissance réglementaire, qualité d'expression orale.* • *Espaces verts, travaux et entretiens des bâtiments : Connaissances réglementaires et techniques.* • *Animation : Connaissances réglementaires et techniques.*
C/ Les qualités relationnelles	• *Administratif : Sens du service public, capacité à travailler en équipe, capacité à travailler avec les élus et la hiérarchie.* • *Cantine/périscolaire/ATSEM : Sens du service public, capacité à travailler en équipe.* • *Espaces verts, travaux et entretiens des bâtiments : Sens du service public, capacité à travailler en équipe, sens de l'écoute et du dialogue.* • *Animation : Sens du service public et capacité à travailler avec des bénévoles.*
D/ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur	• *Administratif : Capacité à organiser à gérer une équipe, aptitude à la communication à la délégation* • *Cantine/périscolaire/ATSEM : Capacité à organiser à gérer une équipe, aptitude à la communication à la délégation* • *Espaces verts, travaux et entretiens des bâtiments : Capacité à organiser à gérer une équipe, aptitude à la communication à la délégation* • *Animation : Capacité à organiser à gérer une équipe, aptitude à la communication à la délégation*

Il est précisé que seul le Directeur Général des Services est encadrant au sein de la collectivité. L'ensemble des agents relèvent de la catégorie C sur des missions d'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ***DE RETENIR*** *les critères et sous-critères mentionnés dans la délibération au titre de l'évaluation professionnelle.*

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

OBJET N°19-06-2023 : Délégations du Maire

LA CCBR n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens cadastrés suivants :

Numéro	NOTAIRE	Nom du propriétaire	Localisation	Références cadatrales	Superficie	Prix vente	Transmis notaire par
035 130 23B0014	BODIC Jacky	SCI FORGES 4 - BODIC Jacky	4 rue des Forges + arrière	A N° 176 - 606	548 m²	2 600,00 €	CCBR le 28/06/2023
035 130 23B0015	LEGRAIN Sébastien	LIZION Gérard	14 La Lande es Gletz	020 A N° 291 - 932	371 m²	25 000,00 €	CCBR le 04/07/2023
035 130 23B0016	LEGRAIN Sébastien	FEUDE Guillaume et Jennifer	2 rue de l'Abbaye	A N° 58	302 m²	295 593,00 €	CCBR le 28/06/2023
035 130 23B0017	LECOQ Guillaume	DELVAUX Steven	La Lande es Gletz	020 A N° 581	300 m²	10 000,00 €	CCBR le 28/06/2023
035 130 23B0018	LEGRAIN Sébastien	LIZION Gérard	7 La Lande Es Gletz	020 A N° 309 - 312	667 m²	120 000,00 €	CCBR le 28/06/2023
035 130 23B0019	LEGRAIN Sébastien	BOINVILLE Rémi	11 rue de la Motte	A N° 331	590 m²	355 000,00 €	CCBR le 07/07/2023
035 130 23B0020	BODIC Jacky	FREMOND Serge / FREMOND Patrick	La Ville Allée	020 D N° 1605 - 1607	1161 m²	132 354,00 €	CCBR le 07/07/2023
035 130 23B0021	BODIC Jacky	HERVE Didier	37 rue du Chemin Horain	A N° 406 - 627	193 m²	110 000,00 €	CCBR le 20/07/2023
035 130 23B0022	BODIC Jacky	VERDYS Alain	4 rue du Chemin Horain	A N° 367 - 577	328 m²	118 000,00 €	CCBR le 01/09/2023
035 130 23B0023	LE CORNO Marie	BERNAUX Angélique	23 place de la Mairie	A N° 545	341 m²	74 520,00 €	Mairie le 01/09/2023
035 130 23B0024	LEGRAIN Sébastien	BRINDEJONC Guillaume	6 rue de l'Etang	A N° 161 - 544	430 m²	227 500,00 €	CCBR le 01/09/2023

Mme la Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a effectué les dépenses suivantes depuis le 5 mai jusqu'au 12 septembre 2023 (factures acquittées) :

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Total TTC	Commentaire
Ordinateur portable (+accessoires)	REZOLUTION	1 176,76 €	Facturé
Mobiliers divers	Ouest-France	960 €	Facturé
Plan évacuation salle des sports	R2S	301,20 €	Facturé
Lame sarcloir (atelier technique)	SPLIMONT	501,62 €	Facturé
Tronçonneuse-Coupe bordure-Souffleur	RENNES MOTOCULTURE	2 916,96 €	Facturé
Enlèvement déchets atelier technique	MARC SA	3 801,36 €	Facturé
Matériel pour clôture de la sacristie	BEAUPLET	743,14 €	Facturé

OBJET N°20-06-2023 : Questions diverses

- **Commission de contrôle des listes électorales :** il est décidé de remettre les mêmes conseillers pour le renouvellement de cette commission, à savoir :
  - **Titulaires :** Didier CADOU, Thomas NICOLAS, Damien MEYER, Sonia DIFFER, Stéphane ROCHARD
  - **Suppléants :** Françoise CHERRE, Stéphanie THEBAULT, Cindy NAVET, Julien QUENISSET.

OBJET N°21-06-2023 : Désignation nom de rue

Vu l'aménagement du lotissement le bois des Haducs,

Madame la Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Il convient de donner le nom de « Impasse du bois des Haducs » à la voie en cours d'aménagement au lotissement du bois des Haducs,sur la parcelle n°020 A 632 de la commune de Hédé-Bazouges. Les lots seront également situés à cette adresse. Un arrêté de numérotation sera pris en conséquence de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **VALIDER** le nom de « Impasse du bois des Haducs » à la voie en cours d'aménagement au lotissement du bois des Haducs, sur la commune de Hédé-Bazouges.
- **AUTORISER** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **ADOPTER** la dénominations « Impasse du bois des Haducs » pour la parcelle cadastrale n°020 A 632

Adopté à l'unanimité des voix des membres présents et représentés.

Séance levée à 22h31.